

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

NO. CM-8-97-58

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

QUÉBEC, le treize mai de l'an mil neuf cent
quatre-vingt-dix-huit

Dans l'affaire de:

F. R.

plaignant

c.

L'HONORABLE [...], J.C.Q.

intimé

DÉCISION RENDUE SUITE A L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

Dans une lettre datée du 28 janvier 1998, Monsieur F. R., pour Distribution (...), porte plainte contre le juge pour la façon dont ce dernier se serait comporté lors de l'audition d'une cause devant la Division des petites créances de la Cour du Québec.

Plus spécifiquement, le plaignant reproche au juge d'avoir agi avec une apparence de partialité et de favoritisme à l'égard de la partie opposante. Dans la lettre qu'il envoie au Conseil de la magistrature, il s'exprime comme suit:

"Nous désirons porter à votre attention, une situation où il y a eu un sérieux manque de compréhension des faits, ignorance de témoins et preuves, et même, apparence évidente de favoritisme de la part du juge."

(...)

"Le juge nous a même disputé pour une action que la partie opposante avait commise, et lorsque nous avons protesté, expliquant que nous n'étions (sic) la partie fautive, le ton et le timbre de voix du juge a aussitôt changé envers la partie opposante."

(...)

"Nous demandons donc, que cette cause soit annulée et réentendue par un autre juge."

Le plaignant réfère principalement à l'article 5 du Code de déontologie qui s'énonce ainsi:

"5° Le juge doit, de façon manifeste, être impartial et objectif"

Or, l'audition de l'enregistrement mécanique des débats, qui ont eu lieu le 5 janvier 1998, révèle que les faits se sont déroulés d'une toute autre façon.

Dans ses propos, le juge a toujours été courtois et il n'a jamais fait preuve d'autorité ou de partialité à l'égard de quiconque. Il n'a jamais haussé le ton et il n'est intervenu qu'aux fins d'obtenir des précisions qui lui apparaissaient nécessaires pour rendre sa décision.

Le plaignant a eu tout le loisir de se faire entendre et il a témoigné sur les faits. Il a également présenté des témoins qui ont été entendus.

Après avoir écouté patiemment les parties, et leurs témoins le cas échéant, le juge intimé a pris le tout en délibéré.

Comme en fait foi le dernier paragraphe de sa lettre, Monsieur F. R. désire que cette cause fasse l'objet d'une nouvelle audition. Or, le Conseil de la magistrature ne siège pas en appel des décisions rendues par les juges de la Cour du Québec.

Considérant que le procès s'est déroulé en tout point selon les règles en vigueur et dans le respect des parties;

Considérant que rien dans le comportement et la conduite du juge ne donne ouverture à un quelconque manquement au Code de déontologie.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE;

DÉCLARE que la plainte n'est pas fondée.